



RCS : BOURGES

Code greffe : 1801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOURGES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 B 00024

Numéro SIREN : 440 717 874

Nom ou dénomination : SAS NOUVELLE PILLIVUYT

Ce dépôt a été enregistré le 07/12/2012 sous le numéro de dépôt 2721

SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1.858.000 €
Siège social : Avenue de la manufacture
18500 MEHUN SUR YEVRE
RCS BOURGES 440 717 874
SIRET 440 717 874 00018

**EXTRAIT DES RESOLUTIONS ADOPTEES
PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE ET
ORDINAIRE DU 18 OCTOBRE 2012**

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président relativement aux propositions de mise à jour et de modifications des statuts de la Société, décide de supprimer l'indication et l'énumération de tous les soussignés, ainsi que des 4 paragraphes du préambule tels qu'ils figurent en page 2 et aux deux premiers paragraphes de la page 3 des statuts dans leur dernière version à jour au 21 mai 2012.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président décide de modifier, à effet du jour de la réalisation des conditions suspensives attachées à la fusion absorption de la Société SAS MANAGEMENT qui sera constatée par Monsieur le Président, la dénomination sociale de la Société qui sera désormais PILLIVUYT en remplacement de SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT.

En conséquence de ce qui précède, l'Assemblée Générale décide sous les mêmes conditions de modifier l'Article 3 – DENOMINATION SOCIALE des statuts, qui sera désormais libellé comme suit :

« La dénomination sociale est : **PILLIVUYT.** »

Le reste de l'Article demeurant inchangé.

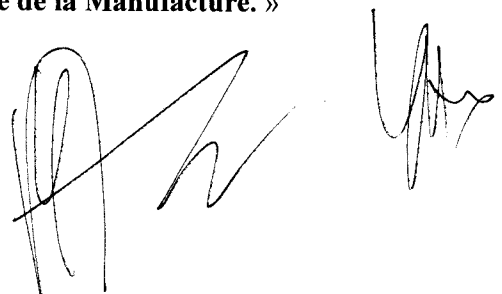
TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président décide de modifier, à effet du jour de la réalisation des conditions suspensives attachées à la fusion absorption de la Société SAS MANAGEMENT qui sera constatée par Monsieur le Président, l'adresse exacte du siège social de la Société, en substituant le terme « Rue » à celui d' « Avenue ».

En conséquence de ce qui précède, l'Assemblée Générale décide sous les mêmes conditions de modifier l'Article 4 – SIEGE SOCIAL des statuts, qui sera désormais libellé comme suit :

« Le siège social est fixé à **MEHUN SUR YEVRE (18500), Rue de la Manufacture.** »

Le reste de l'Article demeurant inchangé.



QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président relativement aux propositions de mise à jour et de modifications des statuts de la Société, décide de remplacer à l'Article 6 – APPORTS les termes de la phrase : « Les soussignés font apport à la société, à savoir : » par les termes « Il a été fait apport à la Société lors de sa constitution, à savoir : ».

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président relativement aux propositions de mise à jour et de modifications des statuts de la Société, décide de remplacer à l'Article 11 – CLAUSE DE RETRAIT, au 2^{ème} tiret du 1^{er} paragraphe, le terme « conseil » par « comité », et les termes « adoptée à l'unanimité » par « adoptée à la majorité des 2/3 de ses membres ».

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président relativement aux propositions de mise à jour et de modifications des statuts de la Société, décide d'approuver la suppression dans son intégralité de l'Article 12 – CLAUSE DE SORTIE CONJOINTE.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide en conséquence de l'adoption qui précède de renuméroter à compter de l'article 12 ainsi supprimé l'ensemble des articles suivants, savoir à compter de l'article 13 qui devient l'article 12 et ce ainsi de suite jusqu'au dernier article des statuts de la Société.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président relativement aux propositions de mise à jour et de modifications des statuts de la Société, décide d'approuver dans son intégralité la nouvelle rédaction de l'Article 15 – DIRIGEANTS (ancien article 16 – DIRIGEANTS) comme suit :

« Article 15.1 – Président »

La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Dans les rapports de la société avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président pour une personne physique est fixée à 70 ans. Passée cette limite, il devra quitter ses fonctions.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec la société, le Président assume la direction générale de la société. Il peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Les associés peuvent néanmoins limiter les pouvoirs du Président et soumettre certains actes à une autorisation préalable.



Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer tout mandat ou toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées, sous réserve de l'accord préalable du Comité de Surveillance statuant à la majorité de ses membres.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de l'assemblée des actionnaires sont de la compétence du Président.

Le Président est nommé pour une durée d'une année, par décision collective des actionnaires prises dans les conditions de l'Article 18 ci-après, chaque année s'entendant de l'intervalle compris entre les deux Assemblées Générales Annuelles appelées à statuer sur les comptes sociaux.

Son mandat est renouvelable aux mêmes conditions.

La décision de nomination déterminera le montant et le caractère fixe ou variable de son éventuelle rémunération, et pourra fixer les limitations à ses pouvoirs, sans que ces limitations soient opposables aux tiers.

Le Président pourra obtenir le remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. La personne morale nommée Président de la société désignera un représentant permanent, chargé d'assurer ces fonctions.

Les fonctions du Président prennent fin soit par l'arrivée du terme, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'Article 18 ci-après.

Article 15.2 – Directeur Général

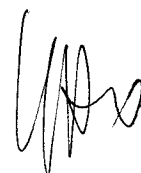
Le Président peut demander à être assisté d'un Directeur Général qui sera nommé par décision collective des actionnaires prises dans les conditions de l'Article 18 ci-après, après avis du Comité de Surveillance, pour une durée d'une année, chaque année s'entendant de l'intervalle compris entre les deux Assemblées Générales Annuelles appelées à statuer sur les comptes sociaux.

Le Directeur Général peut être une personne physique ou morale.

Si le Directeur Général est une personne physique, il peut également être salarié de la Société.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin soit par l'arrivée du terme, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du Directeur Général peut être prononcée à tout moment par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'Article 18 ci-après.



Les pouvoirs du Directeur Général, et le montant de sa rémunération sont définis dans la décision le nommant.

Le Directeur Général aura droit au remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Directeur Général pour une personne physique est fixée à 70 ans. Passée cette limite, il devra quitter ses fonctions. »

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président relativement aux propositions de mise à jour et de modifications des statuts de la Société, décide d'approuver le remplacement dans les 2 tirets du 1. de l'Article 16 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS (ancien Article 17 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS) du montant de 5 % par celui de 10 %.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président relativement aux propositions de mise à jour et de modifications des statuts de la Société, décide d'approuver dans son intégralité la nouvelle rédaction de l'Article 17 – COMITE DE SURVEILLANCE (ancien Article 18 – CONSEIL DE SURVEILLANCE) comme suit :

« Article 17.1 – Composition

Il est institué un Comité de Surveillance composé de trois membres au moins et de sept au plus désignés et révocables à tout moment par décisions collectives des actionnaires, prises dans les conditions de l'Article 18 ci-après.

Les membres du Comité de Surveillance peuvent être des personnes physiques ou morales, associées.

Le Président de la Société assiste aux réunions du Comité de Surveillance. Le Comité de surveillance est présidé par une personne désignée par ses membres à la majorité simple de ses membres.

Les membres du Comité de Surveillance n'ont pas la qualité de dirigeant.

Chaque membre du Comité de Surveillance dispose d'une voix.

Article 17.2 – Pouvoirs

Le Comité de Surveillance qui n'a qu'un rôle consultatif, donne son avis, émet des observations sur les actes du Président et du Directeur Général qu'il contrôle.

Le Comité de Surveillance pourra faire toute proposition, émettre tout avis concernant la gestion de la Société. Il pourra être consulté par le Président sur toute question.

Le Président ou le Directeur Général devra obligatoirement demander l'avis et les observations du Comité de Surveillance sur :

- L'arrêté des comptes annuels de la société, des comptes consolidés et proposition d'affectation du résultat ;
- L'établissement et l'arrêté des budgets d'exploitation et d'investissement annuel ;
- Le montant de leur rémunération ;
- La définition des objectifs stratégiques.



Le Comité de Surveillance pourra demander au Président de convoquer l'Assemblée sur toute question qu'il souhaitera soumettre au vote des actionnaires.

Article 17.3 – Quorum et majorité

Le Comité de surveillance ne pourra valablement délibérer que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés, avec faculté de délégation du représentant légal à un tiers appartenant à sa société en cas d'empêchement.

Les décisions du Comité de Surveillance sont adoptées à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

Par exception, les décisions du Comité de Surveillance relatives au constat d'un désaccord grave et persistant entre les actionnaires sont adoptées à la majorité des 2/3 de ses membres.

Article 17.4 – Durée des fonctions

Les membres du Comité de Surveillance sont nommés pour une durée d'une année renouvelable, chaque année s'entendant de l'intervalle compris entre les deux Assemblées Générales Annuelles appelées à statuer sur les comptes sociaux.

Les fonctions des membres du Comité de Surveillance cessent par :

- Leur décès ;
- Leur incapacité légale ou physique à exercer leurs fonctions pendant une durée supérieure à 3 mois, leur faillite personnelle ou l'interdiction prononcée à leur encontre de gérer, diriger, administrer toute entreprise ou société quelconque ;
- Leur démission, laquelle ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un préavis de deux mois ;
- L'arrivée du terme ;
- Leur révocation.

Article 17.5 – Rémunération

Les membres du Comité de Surveillance ne percevront aucune rémunération.

Néanmoins, les membres du Comité de Surveillance pourront obtenir remboursement sur justificatifs des dépenses effectuées dans le cadre de leur mission pour le compte de la Société.

Article 17.6 – Convocation et délibération

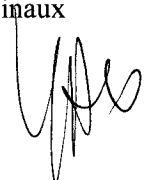
Le Comité de Surveillance est convoqué par tout moyen et en tout lieu par tout membre au moins 8 jours à l'avance. Il peut être saisi à la demande du Président, du Directeur Général, des actionnaires ou du Commissaire aux comptes.

Il devra se réunir au moins deux fois par exercice.

Les membres du Comité pourront se faire représenter par un autre membre, sauf lorsque le Comité ne comprend que deux membres. Chaque membre peut disposer d'un nombre illimité de procurations. Il sera tenu compte des procurations pour le calcul du quorum.

La réunion peut se tenir au moyen de tout procédé de communication approprié (vidéoconférence, etc).

Les décisions du Comité de Surveillance sont constatées par un procès verbal établi en deux originaux au moins. Les procès verbaux devront indiquer la date de délibération, l'identité des membres



présents, représentés ou absents et non représentés et sous chaque résolution le sens du vote du membre (adoption ou rejet).

Les procès verbaux sont signés par tous les membres du Comité de Surveillance présents. La signature pourra être donnée par tous moyens. Ils sont consignés dans un registre côté et paraphé.

Il est tenu un registre des présences.

Les copies ou extraits des procès verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président.

Article 17.7 – Information du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance peut demander au Président tous documents, pièces, actes qu'il estime nécessaires à sa mission. Il informera les actionnaires des difficultés éventuellement rencontrées dans l'exercice de son droit d'information.

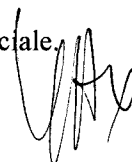
Le Comité de surveillance pourra :

- Dans les quinze jours précédant toute décision collective, obtenir spontanément communication par le Président, aux frais de la Société, des documents suivants :
 - o Ordre du jour de la délibération ;
 - o Texte des projets de résolution.
- A tout moment sur sa demande au Président, obtenir spontanément communication par le Président, aux frais de la Société, des documents suivants :
 - o Inventaire, comptes annuels et, le cas échéant comptes consolidés des trois derniers exercices ;
 - o Copie des rapports du Président des trois derniers exercices ;
 - o Copie des avis et observations du Comité de Surveillance et procès verbaux du Comité de Surveillance ;
 - o Montant global, certifié conforme par le Commissaire aux Comptes, des rémunérations versées aux dix personnes les mieux rémunérées ;
 - o Copie des procès verbaux des décisions de trois derniers exercices ;
 - o Liste des actionnaires et des membres du Comité de Surveillance ;
 - o Copie de tous les rapports des Commissaires aux comptes des trois derniers exercices ;
 - o A tout moment, poser des questions orales ou écrites au Président sur la gestion des affaires sociales.
- Dans les conditions posées par l'article L 225-232 du Code de Commerce, demander en justice une expertise de gestion.

Il recevra spontanément du Président les documents suivants dans les huit jours de leur établissement :

- Situations comptables trimestrielles de la Société ;
- Budget annuel d'exploitation, d'investissement et de trésorerie ;
- Rapport sur la réalisation des objectifs de chiffre d'affaires et sur la marge dans le mois suivant la clôture de chaque exercice ;
- Eventuellement, les documents de gestion prévisionnelle visés à l'article L 232-2 du Code de Commerce.

Il pourra, à tout moment, en se faisant assister, s'il le souhaite, à ses frais, par tout expert de son choix, examiner dans les locaux de la Société la comptabilité générale de la Société des trois derniers exercices. A cette fin, il aura accès à tous documents de nature comptable, financière ou commerciale.



Il sera informé spontanément et immédiatement par le Président de tout événement exceptionnel susceptible d'avoir des incidences graves sur le fonctionnement ou les résultats de la Société.

Toute communication faite en exécution du présent article pourra être effectuée par courrier simple. »

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président relativement aux propositions de mise à jour et de modifications des statuts de la Société, et en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, décide de rajouter à l'Article 18 – DECISIONS DES ACTIONNAIRES (ancien Article 19 – DECISIONS DES ACTIONNAIRES) les trois tirets suivants :

- « Nommer, révoquer le Directeur Général et décider de sa rémunération ;
- Nommer et révoquer les membres du Comité de Surveillance ;
- Exclusion d'un actionnaire ; »

De modifier les 1^{er} et 12^{ème} tirets comme suit :

- « Nommer, révoquer le Président et décider de sa rémunération ;
- Dissolution et liquidation de la société ; »

et de modifier corrélativement les articles des statuts dans lesquels il est fait référence ou renvoi au présent Article 18 ainsi que leur numérotation dans le corps des statuts.

DOUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président relativement aux propositions de mise à jour et de modifications des statuts de la Société, décide d'introduire à l'Article 20 – DECISIONS ORDINAIRES (ancien Article 21 – DECISIONS ORDINAIRES) un deuxième paragraphe comme suit :

« L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent plus de la moitié des actions ayant droit de vote. »

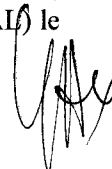
TREIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président relativement aux propositions de mise à jour et de modifications des statuts de la Société, décide de supprimer à l'Article 22 – CLAUSE D'INFORMATION RENFORCEE (ancien Article 23 – CLAUSE D'INFORMATION RENFORCEE) le dernier paragraphe libellé comme suit :

« Tout actionnaire pourra demander à la Société de charger le Commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaires, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales. La société sera tenue de faciliter l'accomplissement de ces missions et en supporter les honoraires dans une limite de 20 heures de travail annuel de Commissaires aux comptes, cumulables par période de trois ans. »

QUATORZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président relativement aux propositions de mise à jour et de modifications des statuts de la Société, décide supprimer à l'Article 23 – EXERCICE SOCIAL (ancien Article 24 – EXERCICE SOCIAL) le



deuxième paragraphe libellé comme suit : « Exceptionnellement, le premier exercice sera clos le 31 décembre 2002 ».

QUINZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président relativement aux propositions de mise à jour et de modifications des statuts de la Société, décide d'approuver la suppression dans leur intégralité des articles anciennement numérotés Article 27 – PREMIERS DIRIGEANTS et Article 28 – PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES.

SEIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide en conséquence de l'adoption qui précède de renuméroter à compter des articles 27 et 28 ainsi supprimés l'ensemble des articles suivants, savoir à compter de l'Article 29 - LIQUIDATION qui devient l'article 26 – DISSOLUTION - LIQUIDATION et ce ainsi de suite jusqu'au dernier article des statuts de la Société.

DIX SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président relativement aux propositions de mise à jour et de modifications des statuts de la Société, décide d'approuver dans son intégralité la nouvelle rédaction de l'Article 26 – DISSOLUTION – LIQUIDATION (ancien Article 29 – LIQUIDATION), comme suit :

« Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la Société par décision collective des actionnaires.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions. »

DIX HUITIEME RESOLUTION

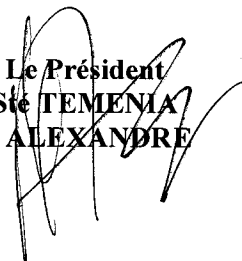
L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président relativement aux propositions de mise à jour et de modifications des statuts de la Société, décide d'approuver dans son intégralité la nouvelle rédaction de l'Article 28 – CONTESTATIONS – ELECTION DE DOMICILE (ancien Article 31 – CONTESTATIONS), comme suit :

« Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre la société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal du lieu du siège social.

Le Président
Sté TEMENIA
Yves ALEXANDRE





CERTIFIÉ CONFORMÉ

SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

AU CAPITAL DE 1.858.000 €

**SIEGE SOCIAL : Avenue
Rue de la Manufacture
18500 MEHUN SUR YEVRE**

440 717 874 RCS BOURGES

STATUTS

A JOUR A EFFET AU 18 OCTOBRE 2012

ARTICLE 1 – FORME

La Société est une Société par actions simplifiée. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La fabrication, l'achat, la vente, l'exportation et la location de vaisselle de ménage en porcelaine, faïence, grès ou terre commune, articles de céramique à usage domestique ornemental ou industriel, récipients de transport ou d'emballage en céramique et tout autre produit céramique, faïence ou porcelaine non classés ailleurs ;
- La vente, l'exportation et la location d'articles de verrerie et orfèvrerie se rapportant à l'art de la table.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT.**

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **MEHUN SUR YEVRE (18500), Avenue de la Manufacture.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président et en tout autre lieu par décision ordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été fait apport à la Société lors de sa constitution, à savoir :

- La SAS MANAGEMENT	550.000 €
- La Société CENTRE CAPITAL DEVELOPPEMENT	100 €
- La Société CODELCINE.....	76.000 €
- La Société DETROYES INDUSTRIES	76.300 €
- La Société THUESEN JENSEN.....	177.800 €
- La société CHOMETTE	177.800 €
Soit au total une somme de, ci	1.058.000 €

Correspondant à **10.580 actions de 100 euros**, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire, laquelle somme a été déposée, pour compte de la Société en formation, à la BRO, Agence de BOURGES, Rue Moyenne.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 06/03/2012, il a été décidé d'augmenter le capital social de HUIT CENT MILLE EUROS (800.000 €) pour le porter ainsi à UN MILLION HUIT CENT CINQUANTE HUIT MILLE EUROS (1.858.000 €), par l'émission de HUIT MILLE (8.000) actions nouvelles de CENT EUROS (100 €) de nominal chacune, émises au pair, entièrement souscrites et libérées ainsi qu'il résulte d'un certificat du dépositaire établi le 11/05/ 2012 .

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION HUIT CENT CINQUANTE HUIT MILLE EUROS (1.858.000 €), divisé en DIX HUIT MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT (18.580) actions de CENT EUROS (100 €) de nominal chacune, entièrement souscrites et libérées comme indiqué ci avant, de même catégorie .

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée des actionnaires statuant dans les conditions de l'Article 18 ci-après.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte « nominatifs purs » ou « nominatifs administrés » selon les modalités prévues par le « cahier des changes des émetteurs – teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM » approuvé par le Direction du Trésor.

ARTICLE 10 – CESSIION DES ACTIONS

1. Agrément. Préemption

Sont libres les cessions d'actions par un actionnaire à une Société :

- a) que cet actionnaire contrôle, directement ou indirectement, à plus de 50 % du capital et des droits de vote, ou
- b) qui contrôle, directement ou indirectement, plus de 50 % du capital de cet actionnaire et de ses droits de vote.

Toutes autres cessions d'actions, même entre actionnaires, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, est soumise à agrément et ouvre droit de préemption dans les conditions ci-après. Il en est de même en cas d'apports en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Le cédant notifie au Président et à chacun des actionnaires le projet de cession, par lettre recommandée A.R., indiquant la dénomination sociale, la forme, le montant du capital, le siège et le RCS du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption qu'il exercera au prorata de sa participation dans le capital, sur la totalité des actions dont la cession est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification au cédant et au Président au plus tard dans les 30 jours de la notification émanant du cédant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de 30 jours ci-dessus, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si, dans une cession, le droit de préemption des actionnaires n'absorbe pas la totalité des actions concernées, la société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire d'un mois. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

A défaut d'exercice de leurs droits de préemption par les titulaires ci-dessus, et dans les délais prévues, la cession projetée peut être réalisée mais seulement au prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus, le non exercice du droit de préemption valant agrément du cessionnaire.

Le prix de rachat des titres sera le prix notifié par le cédant. A défaut d'accord sur le prix ou la valeur notifiée, ceux-ci seront fixés à dire d'expert.

2. Sanctions

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect de la procédure de préemption.

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle. En outre, l'actionnaire cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'un mois à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

ARTICLE 11 – CLAUSE DE RETRAIT

Chaque actionnaire pourra exercer un droit de retrait dans les hypothèses suivantes :

- Violation des statuts ;
- Désaccord grave et persistant entre les actionnaires constaté par une délibération du Comité de Surveillance adoptée à la majorité des 2/3 de ses membres.

L'actionnaire qui désire exercer ce droit de retrait aura la possibilité de notifier à ses coactionnaires, par lettre recommandée A.R. adressée au siège social, ou tout autre procédé équivalent, la valeur qu'il attribue à sa participation dans la Société.

La totalité des actions sont alors rachetées dans un délai de trois mois :

- Soit par les autres actionnaires à concurrence de la quote part du capital qu'ils détiennent au sein de la Société à la date de la notification ;
- Soit par un ou des tiers désignés par les actionnaires non cédants à la majorité simple ;
- Soit par la Société elle-même en vue de les annuler.

En cas de désaccord sur le prix des actions sollicité par l'actionnaire qui se retire, la valeur de ces actions est fixée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Le transfert des actions restera soumis à la condition suspensive du paiement intégral du prix ; il ne deviendra définitif et ne pourra être enregistré dans les registres de la Société qu'au vu de la quittance du prix, délivrée soit par le cédant, soit par une banque ou par un avocat, constitué dépositaire des fonds par le débiteur en cas de refus de la part du cédant de délivrer la quittance.

Le non-paiement du prix notifié devenu, tant en vertu des présentes que par la notification, le prix convenu entre les parties, dans le délai d'un mois de la réponse faite à la notification, entraînera, ipso facto, la possibilité pour le cédant soit de renoncer à la vente de participation, soit de poursuivre le recouvrement de sa créance par

toutes voies de droit. En cas de poursuites en vue de recouvrement de sa créance, et jusqu'à aboutissement par complet paiement, le cédant restera propriétaire des actions en cause, avec tous les droits y attachés et il pourra réclamer au débiteur une pénalité de retard de 2 % des sommes dues par mois de retard.

Les frais afférents au transfert des actions seront supportés par l'acquéreur en sus du prix.

La notification visée au présent article n'a de sens que si elle porte sur un prix s'appliquant indifféremment à des participations de même importance. En conséquence, elle sera indivisible et concernera toujours la totalité de la participation de chacun des actionnaires, même si cette participation se trouve détenue par plusieurs entités d'un même groupe.

ARTICLE 12 – CLAUSE D'ANTIDILUTION

1. Dans le cas où un actionnaire envisagerait de procéder à une augmentation de capital ou à l'émission de titres pouvant donner accès au capital de la Société, sans suppression du droit préférentiel de souscription, il s'engage à faire bénéficier les autres actionnaires, sur leurs demandes, d'un droit de préférence par rapport à tout autre investisseur non actionnaire et d'un droit au maintien de sa participation au capital de la Société à concurrence de la quote-part dudit capital que représentent ou sont susceptibles de représenter les titres qu'il détient à la date des présentes.

Dans l'hypothèse où un actionnaire n'aurait pas pu utiliser son droit préférentiel de souscription, il bénéficierait de la part des autres actionnaires, d'une promesse de vente portant sur un nombre d'actions suffisant de manière à lui conférer une participation équivalente en pourcentage à celle qu'il détenait avant l'augmentation de capital. L'option d'achat serait ouverte pendant un délai de 12 mois à compter de l'opération dilutive.

2. En cas de suppression du droit préférentiel de souscription, ou d'apport en nature, l'actionnaire concerné s'engage à céder aux autres actionnaires, un nombre suffisant de droits ou de titres, pour leur permettre de maintenir leur participation au capital de la Société à la quote-part dudit capital que représentent ou sont susceptibles de représenter les titres qu'ils détiennent à la date des présentes.

La cession s'effectuera à la première demande des autres actionnaires, 8 jours avant la clôture des opérations d'augmentation de capital pour la cession des droits préférentiels de souscription, 8 jours après la clôture desdites opérations pour la cession des titres, contre paiement du prix fixé dans les conditions de l'Article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 13 – EXCLUSION

L'actionnaire dont le contrôle viendrait à être modifié au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce au profit d'un concurrent de la Société PILLIVUYT ou d'un concurrent de l'un ou l'autre de ses actionnaires, doit, dès cette modification, en informer le Président de la Société ainsi que le Président du Comité de Surveillance.

L'exercice des droits non pécuniaires de cet actionnaire est de plein droit suspendu à dater de la modification. Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président consulte les actionnaires en assemblée, sur les conséquences à tirer de cette modification. A la majorité des deux tiers des autres actionnaires, l'assemblée agréé la modification ou impartit à l'intéressé un délai d'un mois pour régulariser sa situation. A défaut de régularisation dans le délai imparti, l'intéressé est exclu de la Société. Ses actions sont rachetées par les actionnaires ou la société en vertu du droit de préemption prévu à l'Article 10, ou un tiers agréé à la majorité des deux tiers des autres actionnaires. A défaut d'accord, le prix des actions est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

A défaut pour l'assemblée de prononcer l'exclusion, la suspension des droits non pécuniaires de l'actionnaire concerné sera levée.

ARTICLE 14 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
2. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétés d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.
4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne de représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis à vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 15 – DIRIGEANTS

Article 15.1 – Président

La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Dans les rapports de la société avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président pour une personne physique est fixée à 70 ans. Passée cette limite, il devra quitter ses fonctions.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec la société, le Président assume la direction générale de la société. Il peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Les associés peuvent néanmoins limiter les pouvoirs du Président et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer tout mandat ou toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées, sous réserve de l'accord préalable du Comité de Surveillance statuant à la majorité de ses membres.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de l'assemblée des actionnaires sont de la compétence du Président.

Le Président est nommé pour une durée d'une année, par décision collective des actionnaires prises dans les conditions de l'Article 18 ci-après, chaque année s'entendant de l'intervalle compris entre les deux Assemblées Générales Annuelles appelées à statuer sur les comptes sociaux.

Son mandat est renouvelable aux mêmes conditions.

La décision de nomination déterminera le montant et le caractère fixe ou variable de son éventuelle rémunération, et pourra fixer les limitations à ses pouvoirs, sans que ces limitations soient opposables aux tiers.

Le Président pourra obtenir le remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. La personne morale nommée Président de la société désignera un représentant permanent, chargé d'assurer ces fonctions.

Les fonctions du Président prennent fin soit par l'arrivée du terme, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'Article 18 ci-après.

Article 15.2 – Directeur Général

Le Président peut demander à être assisté d'un Directeur Général qui sera nommé par décision collective des actionnaires prises dans les conditions de l'Article 18 ci-après, après avis du Comité de Surveillance, pour une durée d'une année, chaque année s'entendant de l'intervalle compris entre les deux Assemblées Générales Annuelles appelées à statuer sur les comptes sociaux.

Le Directeur Général peut être une personne physique ou morale.

Si le Directeur Général est une personne physique, il peut également être salarié de la Société.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin soit par l'arrivée du terme, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du Directeur Général peut être prononcée à tout moment par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'Article 18 ci-après.

Les pouvoirs du Directeur Général, et le montant de sa rémunération sont définis dans la décision le nommant.

Le Directeur Général aura droit au remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Directeur Général pour une personne physique est fixée à 70 ans. Passée cette limite, il devra quitter ses fonctions.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

1. Le Président et les dirigeants doivent aviser les Commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par des personnes interposées entre eux-mêmes et la société, ainsi que des conventions conclues, directement ou par personne interposée, entre la Société et :

- L'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ;
- La société contrôlant une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ;

dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Le texte des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales doit être également communiqué aux Commissaires aux comptes et tout associé a le droit d'en obtenir communication.

2. Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 17 – COMITE DE SURVEILLANCE

Article 17.1 – Composition

Il est institué un Comité de Surveillance composé de trois membres au moins et de sept au plus désignés et révocables à tout moment par décisions collectives des actionnaires, prises dans les conditions de l'Article 18 ci-après.

Les membres du Comité de Surveillance peuvent être des personnes physiques ou morales, associées.

Le Président de la Société assiste aux réunions du Comité de Surveillance. Le Comité de surveillance est présidé par une personne désignée par ses membres à la majorité simple de ses membres.

Les membres du Comité de Surveillance n'ont pas la qualité de dirigeant.

Chaque membre du Comité de Surveillance dispose d'une voix.

Article 17.2 – Pouvoirs

Le Comité de Surveillance qui n'a qu'un rôle consultatif, donne son avis, émet des observations sur les actes du Président et du Directeur Général qu'il contrôle.

Le Comité de Surveillance pourra faire toute proposition, émettre tout avis concernant la gestion de la Société. Il pourra être consulté par le Président sur toute question.

Le Président ou le Directeur Général devra obligatoirement demander l'avis et les observations du Comité de Surveillance sur :

- L'arrêté des comptes annuels de la société, des comptes consolidés et proposition d'affectation du résultat ;
- L'établissement et l'arrêté des budgets d'exploitation et d'investissement annuel ;
- Le montant de leur rémunération ;
- La définition des objectifs stratégiques.

Le Comité de Surveillance pourra demander au Président de convoquer l'Assemblée sur toute question qu'il souhaitera soumettre au vote des actionnaires.

Article 17.3 – Quorum et majorité

Le Comité de surveillance ne pourra valablement délibérer que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés, avec faculté de délégation du représentant légal à un tiers appartenant à sa société en cas d'empêchement.

Les décisions du Comité de Surveillance sont adoptées à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

Par exception, les décisions du Comité de Surveillance relatives au constat d'un désaccord grave et persistant entre les actionnaires sont adoptées à la majorité des 2/3 de ses membres.

Article 17.4 – Durée des fonctions

Les membres du Comité de Surveillance sont nommés pour une durée d'une année renouvelable, chaque année s'entendant de l'intervalle compris entre les deux Assemblées Générales Annuelles appelées à statuer sur les comptes sociaux.

Les fonctions des membres du Comité de Surveillance cessent par :

- Leur décès ;
- Leur incapacité légale ou physique à exercer leurs fonctions pendant une durée supérieure à 3 mois, leur faillite personnelle ou l'interdiction prononcée à leur encontre de gérer, diriger, administrer toute entreprise ou société quelconque ;
- Leur démission, laquelle ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un préavis de deux mois ;
- L'arrivée du terme ;
- Leur révocation.

Article 17.5 – Rémunération

Les membres du Comité de Surveillance ne percevront aucune rémunération.

Néanmoins, les membres du Comité de Surveillance pourront obtenir remboursement sur justificatifs des dépenses effectuées dans le cadre de leur mission pour le compte de la Société.

Article 17.6 – Convocation et délibération

Le Comité de Surveillance est convoqué par tout moyen et en tout lieu par tout membre au moins 8 jours à l'avance. Il peut être saisi à la demande du Président, du Directeur Général, des actionnaires ou du Commissaire aux comptes.

Il devra se réunir au moins deux fois par exercice.

Les membres du Comité pourront se faire représenter par un autre membre, sauf lorsque le Comité ne comprend que deux membres. Chaque membre peut disposer d'un nombre illimité de procurations. Il sera tenu compte des procurations pour le calcul du quorum.

La réunion peut se tenir au moyen de tout procédé de communication approprié (vidéoconférence, etc).

Les décisions du Comité de Surveillance sont constatées par un procès verbal établi en deux originaux au moins. Les procès verbaux devront indiquer la date de délibération, l'identité des membres présents, représentés ou absents et non représentés et sous chaque résolution le sens du vote du membre (adoption ou rejet).

Les procès verbaux sont signés par tous les membres du Comité de Surveillance présents. La signature pourra être donnée par tous moyens. Ils sont consignés dans un registre côté et paraphé.

Il est tenu un registre des présences.

Les copies ou extraits des procès verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président.

Article 17.7 – Information du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance peut demander au Président tous documents, pièces, actes qu'il estime nécessaires à sa mission. Il informera les actionnaires des difficultés éventuellement rencontrées dans l'exercice de son droit d'information.

Le Comité de surveillance pourra :

- Dans les quinze jours précédant toute décision collective, obtenir spontanément communication par le Président, aux frais de la Société, des documents suivants :
 - o Ordre du jour de la délibération ;
 - o Texte des projets de résolution.
- A tout moment sur sa demande au Président, obtenir spontanément communication par le Président, aux frais de la Société, des documents suivants :
 - o Inventaire, comptes annuels et, le cas échéant comptes consolidés des trois derniers exercices ;
 - o Copie des rapports du Président des trois derniers exercices ;
 - o Copie des avis et observations du Comité de Surveillance et procès verbaux du Comité de Surveillance ;
 - o Montant global, certifié conforme par le Commissaire aux Comptes, des rémunérations versées aux dix personnes les mieux rémunérées ;
 - o Copie des procès verbaux des décisions de trois derniers exercices ;
 - o Liste des actionnaires et des membres du Comité de Surveillance ;
 - o Copie de tous les rapports des Commissaires aux comptes des trois derniers exercices ;
 - o A tout moment, poser des questions orales ou écrites au Président sur la gestion des affaires sociales.
- Dans les conditions posées par l'article L 225-232 du Code de Commerce, demander en justice une expertise de gestion.

Il recevra spontanément du Président les documents suivants dans les huit jours de leur établissement :

- Situations comptables trimestrielles de la Société ;
- Budget annuel d'exploitation, d'investissement et de trésorerie ;
- Rapport sur la réalisation des objectifs de chiffre d'affaires et sur la marge dans le mois suivant la clôture de chaque exercice ;
- Eventuellement, les documents de gestion prévisionnelle visés à l'article L 232-2 du Code de Commerce.

Il pourra, à tout moment, en se faisant assister, s'il le souhaite, à ses frais, par tout expert de son choix, examiner dans les locaux de la Société la comptabilité générale de la Société des trois derniers exercices. A cette fin, il aura accès à tous documents de nature comptable, financière ou commerciale.

Il sera informé spontanément et immédiatement par le Président de tout événement exceptionnel susceptible d'avoir des incidences graves sur le fonctionnement ou les résultats de la Société.

Toute communication faite en exécution du présent article pourra être effectuée par courrier simple.

ARTICLE 18 – DECISIONS DES ACTIONNAIRES

1. Une décision collective des actionnaires est impérativement requise pour :

- Nommer, révoquer le Président et décider de sa rémunération ;
- Nommer, révoquer le Directeur Général et décider de sa rémunération ;
- Nommer et révoquer les membres du Comité de Surveillance ;
- Nommer les Commissaires aux Comptes ;
- Modifier les présents statuts ;
- Approuver les comptes annuels ;
- Affecter les résultats ;
- Approuver le rapport présenté par le Commissaire aux comptes sur les conventions réglementées ;
- Augmenter, amortir ou réduire le capital ;
- Décider d'une fusion, d'une scission ou d'un apport partiel d'actif ;
- Exclusion d'un actionnaire ;
- Dissolution et liquidation de la société ;
- Création ou suppression de succursales ou d'établissements ;
- Acquisition, apport et cession de participations dans d'autres sociétés ou constitution de sûretés sur ces participations ;
- Apport, achat ou vente, prise ou mise en location gérance de fonds de commerce ;
- Achat, vente, échange ou apport de tous actifs immobiliers ou actifs immobilisés incorporels ;
- Création ou dissolution de filiales ;
- Souscription d'engagement hors bilan ;
- Souscriptions d'emprunts et octroi de sûretés à des tiers pour garantie des engagements pris par la Société ;
- Emission d'obligations ou de tous titres susceptibles de donner droit, immédiatement ou à terme, à des actions ;
- Toute décision d'investissement.

Les actionnaires peuvent prendre leurs décisions d'office ou sur demande du Président après que ce dernier ait recueilli les observations du Comité de Surveillance ou son autorisation préalable dans les cas requis.

Les décisions des actionnaires sont consignées dans un registre côté et paraphé.

Nonobstant ce qui précède, pour toute décision relative à l'approbation des comptes annuels, le Commissaire aux Comptes peut demander au Président de convoquer les actionnaires au siège de la Société afin qu'il puisse présenter oralement ses observations.

Pour toutes les autres décisions, les actionnaires s'en remettent au Président.

2. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication – vidéo, télex, fax, etc – peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.
3. Pour toute décision, la tenue d'une Assemblée est en outre, de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs actionnaires ou un des actionnaires demandeurs.

Elle est réunie au siège social.

La convocation est faite par le Président par lettre recommandée A.R quinze jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son Président. L'assemblée convoquée à l'initiative du Commissaire aux Comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès verbal de la réunion signé par le Président de séance et deux actionnaires.

4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre

leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque actionnaire.

5. Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

ARTICLE 19 – DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou à la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la Société et plus généralement les décisions relatives à la modification des statuts.

Devront également être prises à la majorité des $\frac{3}{4}$ des droits de vote, les décisions relatives à :

- La fixation et la modification de la rémunération du Président et du Directeur Général ;
- Les investissements dépassant le budget annuel ;
- La souscription par la Société d'emprunts d'un montant unitaire supérieur à 150.000 € ;
- La cession et l'acquisition de tout élément d'actif supérieur à 100.000 € ;
- La souscription de tous engagements hors bilan ;
- L'acquisition, apport et cession de participation dans d'autres sociétés ou constitution de sûreté sur ces participations ;
- L'apport, l'achat ou la vente, prise ou mise en location gérance de fonds de commerce ;
- Achat, vente, échange ou apport de tous actifs immobiliers ou actifs immobilisés incorporels ;
- Création ou dissolution de filiales ;
- Octroi de sûretés à des tiers pour garantie des engagements pris par la Société ;
- Emission d'obligations ou de tous titres susceptibles de donner droit, immédiatement ou à terme, à des actions.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Par exception, l'exclusion d'un actionnaire constatée dans les conditions de l'article 13 ne peut-être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des actionnaires.

ARTICLE 20 – DECISIONS ORDINAIRES

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires, ces décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, le cas échéant après avis du Comité de Surveillance.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent plus de la moitié des actions ayant droit de vote.

ARTICLE 21 – INFORMATION DES ACTIONNAIRES

1. L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.
2. Tout actionnaire peut demander que lui soient communiqués, chaque trimestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité.

ARTICLE 22 – CLAUSE D’INFORMATION RENFORCEE

Outre les droits d’information inhérents à la qualité d’actionnaire, la société s’engage à fournir à tout moment et à ses frais, aux actionnaires, toutes informations demandées par ceux-ci.

Elle s’engage à les informer spontanément de tout fait susceptible de modifier la marche générale de l’entreprise et sa situation financière, entendues largement et spécialement, de tout fait de nature à compromettre la continuité de l’exploitation.

Elle s’engage à établir et à communiquer aux actionnaires une situation comptable consolidée trimestrielle et une position de trésorerie pour elle-même et/ou toute société placée sous contrôle, dans les 10 jours ouvrables de l’expiration de chaque trimestre civil.

Tout actionnaire peut, à tout moment, consulter au siège social, les rapports du Président et du Comité de Surveillance et les procès-verbaux des Assemblées d’actionnaires, et s’en faire remettre une copie, aux frais de la Société. Il peut également, à tout moment, consulter au siège social, la comptabilité titres de la Société.

ARTICLE 23 – EXERCICE SOCIAL

L’exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 24 – COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l’exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l’exercice ou en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 25 – RESULTATS SOCIAUX

Après approbation des comptes de constatation de l’existence d’un bénéfice distribuable, l’Assemblée générale décide d’inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l’affectation ou l’emploi de le reporter à nouveau ou le distribuer.

L’Assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l’exercice.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 26 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la Société par décision collective des actionnaires.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 27 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 28 – CONTESTATIONS – ELECTIONS DE DOMICILE

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre la société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal du lieu du siège social.

A effet au 18/10/2012

Le Président
Société TEMENIA
M. Yves ALEXANDRE